

Type de doc : SPECIFICATION
Numéro : AUT-01-01-SP01
Version : Rev 3
 Version originale
 Traduction
Langue FR

Titre :	Règlement d'examen pour la formation des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses de la classe 7
Politique de référence	AUT - Authorization Policy
Processus de référence	AUT-01
Procédure de référence	AUT-01-01
Synthèse :	En sa qualité d'autorité compétente belge pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 7, une des tâches de l'AFCN est de certifier les conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses de la classe 7. L'objectif de cette spécification est de définir le règlement d'examen pour la formation des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses de la classe 7.

Approbation du document

	Nom	Fonction	Date de signature	Signature
Auteur	[REDACTED]	Inspecteur-Expert Importation & Transport	02/09/2021	Digitally signed
Propriétaire du document	[REDACTED]	Chef de service Importation & Transport	02/09/2021	Digitally signed
Approbation formelle	[REDACTED]	Cellule Management System	06/09/2021	Digitally signed
Approbation contenu	[REDACTED]	Directeur Sécurité & Transport	06/09/2021	Digitally signed
Conformité Traduction	[REDACTED]	Chef de service Importation & Transport	/	/

Validité du document

Date de mise en application	15/09/2021	Durée de validité	3 ans
-----------------------------	------------	-------------------	-------

Journal de l'historique du document

Révision	Date de la révision*	Auteur	Description des modifications
0	Non publié sous la forme d'un document QA	██████████	Version initiale, traduction
1	01/09/2017	██████████	Modification du règlement d'examen : les candidats doivent apporter une version personnelle 'papier' de la réglementation
2	01/10/2020	██████████	Modification de l'organisation de l'examen + utilisation du nouveau template MGS
3	15/09/2021	██████████	Modifications limitées liées à la révision des documents AUT-01-01, AUT-01-01-SP02 et AUT-01-01-SP03

*= date de mise en application de la version concernée

Table des matières

1. Objectif	4
2. Champ d'application	4
3. Contenu de la spécification	4
3.1 Généralités	4
3.2 Formation	5
3.3 Conditions d'admission à l'examen	6
3.4 Instructions pour l'examen	6
3.5 Résultat de l'examen	7
3.6 Procédure de recours interne	7
3.7 Dérogations	7
4. Références	8
4.1 Références externes	8
4.2 Références internes	8

1. Objectif

Pour les marchandises dangereuses de la classe 7 (matières radioactives), les organisations suivantes doivent désigner un conseiller à la sécurité de la classe 7 :

- Tous les transporteurs par route, par voies ferroviaires ou par voies de navigation intérieures qui transportent des marchandises dangereuses de la classe 7 autres que dans des colis exceptés ;
- Tous les expéditeurs de marchandises dangereuses de la classe 7 qui emballent des marchandises dangereuses de la classe 7 autres que dans des colis exceptés ;
- Tous les lieux où s'effectuent des opérations de transfert de la route, du rail ou des voies de navigation intérieures vers un autre mode de transport, des marchandises dangereuses de la classe 7 autres que dans des colis exceptés ;
- Les lieux où les citernes sont remplies de marchandises dangereuses de la classe 7.

L'AFCN a agréé des organismes qui dispensent la formation de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses de la classe 7. Cette formation est donnée sur base d'un syllabus approuvé par l'AFCN.

Le Service Importation & Transport de l'AFCN organise les examens de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses de la classe 7 et délivre les certificats de formation correspondant.

L'objectif de cette spécification est de définir le règlement d'examen pour la formation des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses de la classe 7, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 juillet 2006 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.

2. Champ d'application

Cette spécification est applicable aux membres du service Importation & Transport qui participent à l'organisation des examens de la formation de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses de la classe 7, ainsi qu'aux candidats qui suivent la formation et qui passent l'examen en vue d'obtenir le certificat de formation de conseiller à la sécurité ADR/RID/ADN valable pour la classe 7.

3. Contenu de la spécification

3.1 Généralités

Le cours est organisé par les organismes agréés par l'AFCN sur base d'un syllabus approuvé par l'AFCN. L'examen est organisé par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN). Les deux sont organisés aussi bien en néerlandais qu'en français. Le candidat a le libre choix de la langue, mais l'examen doit être passé dans la même langue que le cours. La participation à l'examen doit se faire dans l'année après avoir suivi le cours (cette période d'un an débute le premier jour du mois qui suit la fin de la formation).

Le candidat qui ne réussit pas la première fois son examen peut repasser la ou les parties non réussies autant de fois que nécessaire, mais toujours dans l'année qui suit la fin de la formation et en tenant compte que l'AFCN organise, s'il y a des candidats, 2 examens par année civile.

L'AFCN détermine la date, l'heure et le lieu de l'examen. L'AFCN se réserve le droit de fixer une autre date ou une autre heure ou un autre lieu que ceux annoncés sur son site internet. Le candidat est averti par courrier ou par email des date, heure et lieu de l'examen.

L'examen a pour but l'obtention ou la prolongation d'un certificat de formation de conseiller à la sécurité pour le transport par route et/ou par rail et/ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses de la classe 7.

L'examen (test de contrôle dans la cas d'une prolongation) comporte deux parties :

- Une partie générale sur le transport routier (ADR) ou ferroviaire (RID) ou par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- Une partie spécifique à la classe 7 « matières radioactives ».

Partie	ADR	RID	ADN
Partie 1: partie générale	2h	2h	2h
Partie 2a: partie spécifique à la classe 7	2h	2h	2h
Partie 2b: étude de cas classe 7	1h	1h	1h

Si un candidat souhaite obtenir un certificat pour différents modes de transport, l'examen consiste en une partie commune pour les différents modes de transport et une partie spécifique pour chaque mode de transport.

La partie générale sur le transport routier ou ferroviaire ou par voies de navigation intérieures consiste en une épreuve à livres ouverts (partie 1).

La partie spécifique à la classe 7 « matières radioactives » (partie 2a et partie 2b) concerne les marchandises dangereuses de la classe 7 et contient quelques questions relatives à la radioprotection.

Les candidats qui possèdent déjà un certificat de formation de conseiller à la sécurité pour une ou plusieurs autres classes peuvent être exemptés de la partie 1 de l'examen.

Dans ce cas, la date de validité du certificat de formation de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 et le(s) mode(s) de transport seront les mêmes que ceux du certificat que le candidat souhaite étendre.

Les candidats qui sont déjà en possession d'un certificat classe 7 et qui souhaitent le prolonger sont exemptés de l'étude de cas (partie 2b). Ils doivent seulement participer à la partie spécifique classe 7 – partie 2a (radioprotection et questions spécifiques relatives à la classe 7), ainsi qu'à la partie générale (partie 1) si ils ne sont pas en possession d'un certificat ADR/RID/ADN valable pour les autres classes.

3.2 Formation

La formation de conseiller à la sécurité classe 7 dure au maximum 5 jours :

- 1 jour : base et généralités ADR/RID/ADN. C'est optionnel pour les candidats possédant déjà un certificat de formation de conseiller à la sécurité pour d'autres classes ADR/RID/ADN ;
- 2 jours : spécificités ADR/RID/ADN à la classe 7 ;

- 2 jours : radioprotection, mesures, mesures en cas d'urgence, exercices (uniquement pour la formation initiale de conseiller à la sécurité classe 7).

Les candidats doivent être présents au minimum 90% du temps de la formation pour pouvoir participer à l'examen.

3.3 Conditions d'admission à l'examen

Chaque candidat qui satisfait aux conditions suivantes peut participer à l'examen ou au test de contrôle :

- Avoir suivi une formation auprès d'un organisme de formation agréé ;
- Dans le cas d'une prolongation, avoir suivi une formation et passer l'examen dans l'année précédant l'échéance de son certificat ;
- Fournir une attestation délivrée par un organisme de formation agréé attestant que cette formation a effectivement été suivie (être présent au minimum 90% du temps de la formation) ;
- S'inscrire à l'examen en utilisant le formulaire d'inscription en ligne au moins 14 jours avant la date de l'examen ;
- Payer la redevance, si d'application.

L'AFCN confirme par écrit au candidat son inscription à l'examen ou au test de contrôle, si d'application après paiement de la redevance.

3.4 Instructions pour l'examen

Avant l'examen, les candidats doivent présenter leur carte d'identité ou leur passeport permettant un contrôle de leur identité.

Les candidats qui se présentent à une partie d'examen avec un retard supérieur à 30 minutes ne sont pas admis.

Les candidats doivent signer la liste de présence et vérifier les informations qui y sont indiquées.

Pour l'examen, les candidats doivent s'installer aux places qui leur sont attribuées par le(s) responsable(s) désigné(s) de l'AFCN.

Pendant l'examen, les candidats ne peuvent d'aucune manière communiquer entre eux.

Les candidats doivent prévoir eux-mêmes une version '**papier**' de la réglementation (ADR, RID et/ou ADN). L'AFCN contrôle par échantillonnage la réglementation apportée par le candidat.

Aucune annotation relative aux exercices solutionnés pendant la formation ne peut être apportée dans la version '**papier**' de la réglementation utilisée pendant l'examen par les candidats.

L'utilisation d'appareils électroniques, à l'exception d'une simple calculatrice, et de moyens de communication (par ex. GSM, ...) est interdite pendant toute la durée de l'examen. Seuls le papier de brouillon mis à disposition et les questionnaires peuvent être utilisés par le candidat. Le candidat doit inscrire lisiblement ses prénom et nom sur la première page de chaque questionnaire.

En cas de constatation d'une infraction au règlement d'examen ou de fraude ou tentative de fraude, le candidat est exclu de l'examen. Si l'infraction ou la fraude n'est découverte que postérieurement, l'examen de ce candidat est invalidé.

Le cas échéant, un rapport est rédigé par le(s) responsable(s) désigné(s) de l'AFCN. Cette décision (examen invalidé) doit être approuvée par la commission d'examen.

Les candidats dont l'examen est invalidé sont informés par la commission d'examen par un courrier recommandé dans les 15 jours ouvrables suivant le jour de l'examen.

3.5 Résultat de l'examen

Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir 60 % du total des points à la partie 1 et à la partie 2 (partie 2a + partie 2b). Les candidats qui présentent l'examen de la partie 1 pour le transport routier (ADR) ainsi que pour le transport ferroviaire (RID) et/ou par voies de navigation intérieures (ADN) doivent obtenir 60 % pour chacun des modes de transport.

L'AFCN communique par écrit (par courrier ou par email) les résultats de l'examen au candidat.

Le certificat de formation de conseiller à la sécurité pour le transport par route et/ou par rail et/ou par voies de navigation intérieures, de marchandises dangereuses de la classe 7 est délivré par l'AFCN.

Dans le cas d'un certificat initial de formation (pas une extension, ni une prolongation), il est valable 5 ans à compter de la date de réussite d'une partie ou de l'entièreté de l'examen.

3.6 Procédure de recours interne

Les candidats qui échouent à l'examen ont le droit, pendant un mois à partir de la date à laquelle leur échec leur est notifié, de consulter leur examen corrigé auprès du secrétaire de la commission d'examen. Cette consultation doit préalablement être demandée par écrit et doit se dérouler en présence d'un membre de la commission d'examen. Après avoir consulté son examen, le candidat a le droit d'introduire lui-même ou par un tiers une plainte écrite auprès du Directeur général de l'AFCN au plus tard un mois après la consultation. Cette plainte doit exposer les motifs sur lesquels elle repose.

Le Directeur général de l'AFCN prend une décision dans les deux mois qui suivent la date de réception de la plainte. La décision motivée est notifiée au candidat concerné par courrier recommandé.

Les candidats dont l'examen a été invalidé ont le droit de consulter le rapport relatif à leur examen auprès du secrétaire de la commission d'examen dans le mois suivant la date à laquelle l'invalidité leur a été notifiée. Cette consultation doit préalablement être demandée par écrit et doit se dérouler en présence d'un membre de la commission d'examen. Après avoir consulté le rapport, le candidat a le droit d'introduire lui-même ou par un tiers une plainte écrite auprès du Directeur général de l'AFCN au plus tard un mois après la consultation. Cette plainte doit exposer les motifs sur lesquels elle repose.

Le Directeur général de l'AFCN prend une décision dans les deux mois qui suivent la date de réception de la plainte. La décision motivée est notifiée au candidat concerné par courrier recommandé.

3.7 Dérogations

La commission d'examen est habilitée à octroyer des dérogations à ce règlement d'examen sur base d'une décision motivée. Si la ou les dérogations ont une influence sur le déroulement d'un examen, les candidats doivent en être informés préalablement et par écrit.

4. Références

4.1 Références externes

- ADR Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
- RID Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
- ADN Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Arrêté royal du 22 octobre 2017 concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7.

Arrêté royal du 5 juillet 2006 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.

4.2 Références internes

- AUT Processus de traitement des demandes et de délivrance des autorisations, y inclus les recours.
- AUT-01 Processus de traitement des demandes et de délivrance des autorisations, y inclus les recours.
- AUT-01-07 Procédure spécifique du Service Importation & Transport pour la formation des conseillers à la sécurité (CS7) pour le transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses de la classe 7 (matières radioactives).
- GD010-01 Délégation de la compétence de signature.
- AUT-01-01-SP01 Règlement d'examen pour la formation des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses de la classe 7.
- AUT-01-01-SP02 Commission d'examen pour la formation des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses de la classe 7.
- AUT-01-01-SP03 Organisation de l'examen pour les conseillers à la sécurité classe 7.